



LUTTE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE 2020-2023

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

Coordination et rédaction

Bureau de lutte contre l'homophobie et la transphobie
Secrétariat à la condition féminine

Pour toute information :

Bureau de lutte contre l'homophobie et la transphobie du Secrétariat à la condition féminine
Téléphone : 418 643-9052
Courriel : scf@scf.gouv.qc.ca

**Le présent document peut être consulté
sur le site Web du Secrétariat à la condition féminine :**

Quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/secretariat-a-la-condition-feminine

Dépôt légal – Janvier 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec,
ISBN 978-2-550-96792-7 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2023

MOT DE LA MINISTRE RESPONSABLE DE LA CONDITION FÉMININE



Comme le prévoit l'article 15 de la *Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre* (Loi), c'est avec plaisir que je présente au gouvernement le présent rapport sur l'application de cette loi, en vigueur depuis le 11 décembre 2020.

S'inscrivant dans une lignée de législations ayant mené à la reconnaissance de l'égalité juridique des personnes de la diversité sexuelle et de genre, l'adoption même de la *Loi* a envoyé un signal fort quant au fait que le gouvernement du Québec est déterminé à poursuivre ses actions pour que les personnes LGBTQ+ ou présumées LGBTQ+ atteignent l'égalité de fait, notamment par la prévention et la lutte contre ces pratiques de conversion qui portent atteinte à leur dignité et à leur intégrité.

Le présent rapport met en évidence les efforts déployés par notre gouvernement afin d'assurer la mise en œuvre et l'application de cette loi récente, en collaboration avec plusieurs ministères et organismes gouvernementaux, organismes des communautés LGBTQ+ et spécialistes universitaires. Sa lecture vous permettra de constater que, depuis son entrée en vigueur, la *Loi* a déjà eu plusieurs retombées positives et concrètes. En effet, des ressources d'aide et d'appui aux personnes victimes, à leur entourage et aux témoins de ces pratiques ont été développées, et plusieurs démarches de sensibilisation, d'information et de formation ont été déployées.

Collectivement, nous nous sommes engagés à lutter contre l'homophobie et la transphobie et à limiter, voire éliminer les thérapies de conversion, aux effets néfastes et dangereux sur les personnes qui les subissent. Nous entendons poursuivre nos efforts en ce sens, en collaboration avec l'ensemble de nos partenaires.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martine Biron'.

Martine Biron

Ministre responsable de la Condition féminine,
chargée de la lutte contre l'homophobie et la transphobie

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

BLCHT :	Bureau de lutte contre l'homophobie et la transphobie
CDPDJ :	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
CR-DSPG :	Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres
INSPQ :	Institut national de santé publique du Québec
MAMH :	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
MEQ :	Ministère de l'Éducation du Québec
MES :	Ministère de l'Enseignement supérieur
MFA :	Ministère de la Famille
MFQ :	Ministère des Finances
MIFI :	Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
MJQ :	Ministère de la Justice du Québec
MRIF :	Ministère des Relations internationales et de la Francophonie
MSP :	Ministère de la Sécurité publique
MSSS :	Ministère de la Santé et des Services sociaux
OPQ :	Office des professions du Québec
OPSQ :	Ordre professionnel des sexologues du Québec
OTSTCFQ :	Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec
PAGPCTC 2021-2023 :	Plan d'action gouvernemental pour prévenir et contrer les thérapies de conversion 2021-2023
PLCHT :	Programme Lutte contre l'homophobie et la transphobie
RAMQ :	Régie de l'assurance maladie du Québec
RQ :	Revenu Québec
SAJ :	Secrétariat à la jeunesse
SCF :	Secrétariat à la condition féminine
SRPNI :	Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit
UQAM :	Université du Québec à Montréal

Table des matières

Introduction	1
1. Contexte de l'intervention gouvernementale québécoise en matière de thérapie de conversion	2
1.1 Thérapies de conversion : définition et enjeux.....	3
1.2 Portrait et prévalence des thérapies de conversion au Québec	5
1.3 Les thérapies de conversion sur la scène internationale	7
1.4 Le cadre juridique canadien.....	11
2. La Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre, RLRQ, chapitre P-42.2 (la <i>Loi</i>)	13
2.1 Principales dispositions de la <i>Loi</i>	13
2.2 Mécanismes d'application de la <i>Loi</i>	14
3. Mise en œuvre de la <i>Loi</i> et résultats d'application	18
3.1 Rôle et responsabilité des acteurs.....	18
3.2 Résultats de la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental pour prévenir et contrer les thérapies de conversion (PAGPCTC) 2021-2023	19
3.3 Recours intentés depuis l'entrée en vigueur de la <i>Loi</i>	24
3.4 Autres mesures d'information et de sensibilisation	26
4. Constats et pistes de réflexion	27
4.1 Atteinte des objectifs poursuivis par la <i>Loi</i>	27
4.2 Des pistes de réflexion pour progresser dans la prévention et la lutte contre les thérapies de conversion	28
Conclusion	31
Annexe 1	32
Ministères, organismes et organisations ayant participé à la collecte de données ...	32
Annexe 2	34
Bilan sommaire des résultats du PAGPCTC 2021-2023 (au 26 octobre 2023).....	34

Introduction¹

Le 9 décembre 2020, l'Assemblée nationale du Québec adoptait le projet de loi n° 70, *Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre* (RLRQ, chapitre P-42.2) (ci-après la *Loi*). Ce faisant, elle envoyait un signal fort quant au fait que le gouvernement du Québec reconnaît les préjudices causés par les thérapies de conversion aux personnes qui les subissent, majoritairement de la diversité sexuelle ou de genre ou en questionnement², et qu'il est déterminé à éliminer ces pratiques.

Précédant d'un an la criminalisation des thérapies de conversion au Canada avec l'adoption de la *Loi modifiant le Code criminel (thérapie de conversion)*, la *Loi* s'inscrit dans une lignée de législations qui ont progressivement mené, grâce aux revendications et à la mobilisation d'activistes et d'organisations LGBTQ+, à la reconnaissance de l'égalité juridique des personnes de la diversité sexuelle et de genre au Québec.

Dès 1977, le Québec devenait la première province canadienne à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle grâce à un amendement apporté à la *Charte des droits et libertés de la personne* (Charte). En 2016, le gouvernement du Québec franchissait un nouveau jalon en ajoutant à l'article 10 de la *Charte* l'interdiction de brimer les droits et libertés d'une personne en raison de son identité ou expression de genre³.

Malgré ces avancées significatives, l'égalité de fait n'est toujours pas atteinte pour les personnes LGBTQ+ qui continuent de faire face à des préjugés, à du harcèlement et à de la discrimination. Le gouvernement du Québec reconnaît qu'il reste du travail à faire pour que ces personnes atteignent une pleine égalité et continue de mener des actions sur plusieurs fronts pour y parvenir, notamment celui de la prévention et de la lutte contre les thérapies de conversion.

Conformément à l'article 15 de la *Loi*, le présent rapport dresse le bilan de son application et rappelle le contexte et les enjeux ayant poussé le Québec à légiférer sur cette importante problématique sociale. À la lumière des résultats de l'application de la *Loi* au cours des trois dernières années, le rapport formule aussi quelques constats et pistes de réflexion pour continuer à progresser dans la prévention et la lutte contre les thérapies de conversion.

¹ Le rapport aborde différents concepts relatifs aux enjeux LGBTQ+. Au besoin, il est possible de consulter le *Lexique sur la diversité sexuelle et de genre* produit par le Bureau de lutte contre l'homophobie et la transphobie (BLCHT) pour clarifier certaines notions : BLCHT, [Lexique sur la diversité sexuelle et de genre](#), Gouvernement du Québec, 2023, p. 5.

² Les personnes LGBTQ+, présumées LGBTQ+ ou en questionnement sont toutes ciblées par les thérapies de conversion qui leur sont suggérées ou qu'elles recherchent pour réintégrer l'ordre hétérocisnormatif. Le texte du rapport fait donc aussi bien référence aux personnes qui s'identifient comme LGBTQ+, sont présumées LGBTQ+ ou se questionnent sur leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.

³ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-12.

1. Contexte de l'intervention gouvernementale québécoise en matière de thérapie de conversion

Depuis la fin des années 1990, un consensus international discréditant les thérapies de conversion qui visent à modifier l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre s'est formé, sous l'impulsion de groupes de personnes les ayant subies, d'organisations de la société civile, d'associations et d'ordres professionnels, ainsi que de certaines institutions et organisations religieuses⁴. Plus encore, les recherches effectuées sur le sujet démontrent que les pratiques diverses associées aux thérapies de conversion ne reposent sur aucun fondement scientifique et entraînent des conséquences néfastes pour les personnes qui les subissent⁵.

Au cours des dix dernières années, ces constats ont poussé un nombre croissant d'États dans le monde et de provinces et territoires canadiens à légiférer ou à adopter des règlements pour interdire les thérapies de conversion et encadrer la pratique de certains professionnels et professionnelles de la santé afin de proscrire tous services ou traitements qui s'apparenteraient à une thérapie de conversion.

Au Québec, les revendications du milieu communautaire LGBTQ+ ont progressivement conscientisé les pouvoirs publics à cet enjeu, contribuant par le fait même à définir un consensus social et politique autour de l'importance de légiférer pour interdire les thérapies de conversion.

Le 11 juin 2019, l'Assemblée nationale adoptait ainsi à l'unanimité une motion demandant à la ministre de la Justice de l'époque, M^{me} Sonia LeBel, de prendre les mesures nécessaires pour empêcher les thérapies de conversion. En septembre 2019, la mairesse de la Ville de Montréal transmettait à la ministre de la Justice de l'époque une résolution adoptée visant, d'une part, à dénoncer les thérapies de conversion et, de l'autre, à inciter le gouvernement du Québec à prendre les mesures nécessaires pour les interdire.

Soucieuse d'envoyer un message clair sur le caractère inacceptable des thérapies de conversion, l'Assemblée nationale du Québec a adopté à l'unanimité, le 9 décembre 2020, la *Loi visant à protéger les personnes contre des thérapies de conversion dispensées pour leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre* (RLRQ, chapitre P-42.2), soit près d'un an avant l'adoption, en décembre 2021, de la *Loi modifiant le Code criminel (thérapie de conversion)* par la Chambre des communes du Canada, laquelle criminalise les pratiques liées aux thérapies de conversion au Canada.

⁴ Ramón Mendos, L. (2020). *Curbing Deception: A world survey of legal restrictions of so-called 'conversion therapies'*. Genève : ILGA World, p. 49-51. Disponible au : ilga.org/Conversion-therapy-report-ILGA-World-Curbing-Deception.

⁵ Borne et Hurren, K. (2020). *Mettre fin aux efforts de coercition visant à changer l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre (SOGIECE*)*. Vancouver : Centre de recherche communautaire, p. 3. Disponible au : fr.cbrc.net/mettre-fin-aux-efforts-de-coercition-visant-a-changer-l-orientation-sexuelle-l-identite-de-genre-ou-l-expression-d-e-genre-sogiece.

1.1 Thérapies de conversion : définition et enjeux

Par thérapie de conversion, on entend généralement toute intervention ou pratique soutenue et structurée visant à changer, à décourager ou à réprimer l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre d'une personne, ou des comportements sexuels non hétérosexuels⁶. Ces pratiques et ces interventions s'inspirent d'approches variées (psychothérapie, médecine ou encore principes confessionnels) et peuvent prendre des formes diverses (séances de prière, rencontres d'orientation individuelles, séances d'hypnose, thérapies de couple, thérapies par aversion, séances d'exorcisme, etc.). Elles peuvent se dérouler dans des lieux privés ou prendre la forme de camps de conversion et être désignées sous diverses appellations⁷. Selon les contextes, on parle ainsi de « thérapies de réorientation », de « pratiques de réorientation sexuelle », de « thérapies réparatrices », etc.⁸.

De cette grande hétérogénéité de pratiques et d'appellations découle une difficulté à circonscrire avec précision les limites des thérapies de conversion et leur prévalence dans la société québécoise. Il en résulte aussi une nécessité, pour le législateur, d'adopter une définition suffisamment large de cette réalité pour englober toutes les pratiques qu'elle peut recouper, mais aussi assez spécifique pour être utile sur le plan légal dans le cadre d'un procès.

Dans cette optique, l'article 1 de la *Loi* définit les thérapies de conversion comme étant :

[T]oute pratique, y compris une pratique de conversion, tout service ou tout traitement de nature spirituelle ou non ayant pour but d'amener une personne à changer son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre ou encore à réprimer les comportements sexuels non hétérosexuels. Est cependant exclu tout traitement médical ou intervention chirurgicale découlant de la démarche autonome d'affirmation de genre d'une personne, ainsi que l'accompagnement requis à cette fin. Est également exclu l'accompagnement d'une personne dans le cadre de sa démarche autonome d'acceptation, d'adaptation et d'affirmation à l'égard de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son expression de genre⁹.

⁶ Blais et al. (2022). « Sexual orientation and gender identity and expression conversion exposure and their correlates among LGBTQI2+ persons in Québec, Canada », *PLoS ONE*, 17 (4), p. 2, doi.org/10.1371/journal.pone.0265580.

⁷ Ibid.

⁸ Salway T, Kinitz DJ, Kia H, Ashley F, Giustini D, Tiwana A, et al. (2023). « A systematic review of the prevalence of lifetime experience with 'conversion' practices among sexual and gender minority populations », *PLoS ONE*, 18(10): e0291768, journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0291768.

⁹ Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre, RLRQ, c. P-42.2, legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-42.2.

Plusieurs recherches ont démontré l'inefficacité de ces pratiques pour changer l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre d'une personne. En outre, au-delà de leur inefficacité, les thérapies de conversion sont néfastes et peuvent entraîner un sentiment de honte, de culpabilité, des problèmes de santé mentale, de dépendance et même conduire à des tentatives de suicide¹⁰. Dans le cadre d'une recherche menée en 2020 auprès d'hommes canadiens exposés aux thérapies de conversion, un collectif de chercheurs soulignait que ces derniers étaient plus susceptibles de souffrir de solitude, d'avoir des problèmes de consommation de drogues illicites, d'avoir des idées suicidaires et d'avoir fait des tentatives de suicide. Dans les faits, un tiers des participants exposés à une thérapie de conversion et prenant part à l'étude déclarait avoir tenté de se suicider¹¹.

Rappelons que les thérapies de conversion se situent dans un contexte social et culturel plus large qui tend à valoriser les orientations hétérosexuelles et les identités cisgenres et à en faire des normes et des idéaux à atteindre. Ces normes, puisqu'elles présentent l'hétérosexualité et le cisgenrisme¹² comme étant supérieurs aux autres identités et orientations sexuelles, entraînent la stigmatisation et la discrimination des personnes LGBTQ+¹³. Elles peuvent mener à des situations de violence et conduire à un manque de protection et d'accès aux déterminants sociaux d'une bonne santé¹⁴. Elles sont également susceptibles de mener des personnes LGBTQ+ à intérioriser des sentiments homophobes et transphobes et à se tourner vers des thérapies de conversion pour se conformer aux normes sociales. La détresse liée à l'orientation sexuelle, à l'identité ou à l'expression de genre provient donc d'un environnement social homophobe et transphobe et non de l'orientation, de l'identité ou de l'expression de genre comme telles¹⁵.

¹⁰ Salway T, Juwono S, Klassen B, Ferlatte O, Ablona A, Pruden H, *et al.* (2021). « Experiences with sexual orientation and gender identity conversion therapy practices among sexual minority men in Canada, 2019–2020 », *PLoS ONE*, 16(6): e0252539: journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0252539; Salway T., Ferlatte O., Dionne G., J. Lachowsky, N (2020), « Prevalence of Exposure to Sexual Orientation Change Efforts and Associated Sociodemographic Characteristics and Psychosocial Health Outcomes among Canadian Sexual Minority Men », *Canadian Journal of Psychiatry*, 1 (8), journals.sagepub.com/doi/10.1177/0706743720902629; Dromer E. (2021). *Overcoming Conversion Therapy: A Qualitative Investigation of Experiences of Survivors*. Mémoire de maîtrise, Université de Montréal : papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/26217.

¹¹ Salway T., Ferlatte O., Dionne G., J. Lachowsky, N (2020). *op. cit.*

¹² Le terme cisgenre désigne une personne dont l'identité de genre correspond au sexe qui lui a été assigné à la naissance. Le cisgenrisme réfère quant à lui à l'affirmation de l'identité cisgenre comme norme sociale ou comme étant supérieure aux autres identités de genre. Cette notion désigne aussi les préjugés et les pratiques discriminatoires envers les personnes dont l'identité de genre ou l'expression de genre ne correspondent pas au sexe assigné à la naissance. BLCHT, [Lexique sur la diversité sexuelle et de genre](#), Gouvernement du Québec, 2023, p. 5.

¹³ Voir Daniel Borrillo (2001), *L'homophobie*, Paris, PUF (coll. Que sais-je?), p. 22-23; Sébastien Chauvin et Arnaud Lerch (2013), *Sociologie de l'homosexualité*, Paris, La Découverte (coll. Repères), p. 22-35.

¹⁴ Salway T, Kinitz DJ, Kia H, Ashley F, Giustini D, Tiwana A, *et al.* (2023). *op. cit.*

¹⁵ Saulnier, A., Gadbois, J., et Tremblay, L-F. (2018). *Qui veut guérir l'homosexualité? Les pratiques de réorientation sexuelle au Québec*. Mémoire présenté par l'Alliance Arc-en-ciel de Québec, Québec.

1.2 Portrait et prévalence des thérapies de conversion au Québec

Malgré une plus grande acceptation sociale de la diversité sexuelle et de genre et l'existence de longue date d'un consensus scientifique s'opposant aux thérapies de conversion, il demeure fréquent pour des personnes LGBTQ+, ou présumées LGBTQ+, d'être exposées à des discours et à des pratiques les enjoignant à changer d'orientation sexuelle, d'identité ou d'expression de genre, et ce, même au Québec¹⁶.

Les thérapies de conversion sont l'un des moyens qui peuvent être utilisés pour tenter de changer l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre d'une personne LGBTQ+ ou en questionnement afin de l'amener à se conformer aux normes hétérosexuelles et cisgenres. Elles constituent l'une des formes que prennent les efforts de conversion, soit des pratiques plus larges, moins structurées et plus informelles qui peuvent prendre la forme de commentaires ou de conseils visant à réprimer ou changer l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre d'une personne, ou ses pratiques sexuelles non hétérosexuelles.

Seules deux études ont documenté à l'heure actuelle la situation des thérapies de conversion au Québec.

La plus récente, soit l'enquête du projet de recherche partenariale *Savoirs sur l'inclusion et l'exclusion des personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles, trans et queers* (SAVIE-LGBTQ, 2022) de l'Université du Québec à Montréal, conclut que près de 5 % des 3 261 répondantes et répondants LGBTQ+ de 18 ans et plus du Québec ont été impliqués dans une thérapie de conversion au cours de leur vie. Un total de 25 % d'entre eux ont subi des efforts de conversion, soit de la pression pour être hétérosexuels ou pour endosser une identité de genre et une expression de genre exclusivement masculines ou féminines, qui correspondent à leur sexe assigné à la naissance¹⁷.

L'analyse secondaire des données québécoises de l'étude canadienne *Sex Now Survey 2019-2020*¹⁸ révèle quant à elle que 6 % des hommes gais, bissexuels, trans, queers, bispirituels (GBTQ+) de plus de 15 ans de son échantillon québécois ont subi des thérapies de conversion et que 14 % d'entre eux ont vécu des efforts de conversion.

¹⁶ Blais et. al. (2022). *op. cit.*

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Salway, T., Juwono, S., Klassen, B. et al. (2021). Experiences with sexual orientation and gender identity conversion therapy practices among sexual minority men in Canada, 2019-2020. *PLoS One*, 16(6). doi.org/10.1371/journal.pone.0252539.

Ces deux recherches identifient d'ailleurs certains facteurs de différenciation sociale qui sont liés à une plus grande prévalence des efforts de conversion au Québec : avoir moins de 20 ans, être une personne autochtone, racisée, intersexe, trans, non binaire ou une personne dont l'orientation sexuelle n'est pas dirigée vers un seul genre (par exemple les personnes bisexuelles, pansexuelles ou asexuelles). Parmi les autres facteurs qui peuvent aussi être associés à une plus grande prévalence des efforts de conversion, on peut aussi souligner le fait d'évoluer auprès de parents qui participent à des services religieux ou qui valorisent au moins quelque peu l'éducation religieuse, d'être né ailleurs qu'au Canada, de ne pas avoir de diplôme d'éducation collégiale ou universitaire, et d'avoir un revenu familial de moins de 30 000 \$¹⁹⁻²⁰.

Les thérapies de conversion sont généralement suggérées par les proches et l'entourage des personnes LGBTQ+ ou présumées LGBTQ+. Plus des deux tiers des personnes LGBTQ+ ayant répondu au sondage du projet de recherche SAVIE-LGBTQ identifiaient des membres de leur famille comme étant à l'origine des demandes de tentatives de conversion, suivis par des amis ou connaissances, puis des membres du clergé et d'ex-partenaires intimes²¹. Dix pour cent et moins des participantes et participants identifiaient des professionnels de la santé comme étant à l'origine de ces efforts. Les personnes trans étaient plus susceptibles que leurs homologues cisgenres LGBTQ+ d'avoir subi des pressions de connaissances ou d'amis pour entreprendre une démarche de conversion visant à modifier leur identité ou expression de genre²².

Les personnes LGBTQ+ ou en questionnement peuvent aussi demander ou rechercher une thérapie de conversion par elles-mêmes. Des données issues de la même recherche révélaient d'ailleurs que plus de la moitié des personnes ayant participé à une thérapie de conversion y avaient consenti. Les objectifs réels des services ou des traitements offerts n'avaient toutefois été clairement explicités qu'à 55 % des personnes dont on cherchait à changer l'orientation sexuelle, et qu'à 30 % de celles dont on cherchait à modifier l'identité ou l'expression de genre²³.

En ce qui concerne les personnes qui offrent des thérapies de conversion, les prestataires de soins agréés (médecins, psychiatres, psychologues, sexologues, etc.) seraient responsables d'environ la moitié de ces thérapies vécues par les personnes LGBTQ+ qui ont répondu à l'enquête SAVIE-LGBTQ. Les membres du clergé ou de groupes religieux représentent environ le tiers. D'autres professionnelles et professionnels (p. ex. personne conseillère, thérapeute, enseignante) ont été identifiés, de même que, moins communément, un membre ou un ami de la famille²⁴.

¹⁹ Ibid., et Salway T, Kinitz DJ, Kia H, Ashley F, Giustini D, Tiwana A, et al. (2023). *op. cit.*

²⁰ Cooper, S., Rhanim, A., Ferlatte, O. (2023). *Les pratiques de conversion au Québec : Les données de l'enquête Sex Now 2019-2020*. Qollab. Disponible en ligne au : qollab.ca/wp-content/uploads/2023/07/Sex_Now_FR_7juillet-3.pdf.

²¹ Blais et. al., *op. cit.*, 2022.

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*, p. 11.

²⁴ *Ibid.*

Bien que les thérapies de conversion aient un caractère caché et illicite, on peut donc affirmer qu'elles existent bel et bien au Québec. Différents ordres professionnels avaient d'ailleurs émis des avis et des directives confirmant l'inefficacité, la dangerosité et le manque d'éthique de ces pratiques, et ce, avant l'entrée en vigueur de la *Loi*. C'est notamment le cas de l'Ordre des psychologues du Québec²⁵, de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (OPSQ)²⁶ et de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ)²⁷. Ces derniers ont également rappelé que toutes les orientations sexuelles, identités et expressions de genre sont valides et doivent être respectées. Ce mouvement de dénonciation des thérapies de conversion dépasse largement les frontières du Québec.

1.3 Les thérapies de conversion sur la scène internationale

Selon l'Organisation des Nations Unies (ONU), les thérapies de conversion sont utilisées dans une multitude de pays et dans toutes les régions du monde. En 2020, un rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre de l'ONU rappelait que les thérapies de conversion sont pratiquées dans au moins 68 pays²⁸. Comme dans le cas du Québec, ces pratiques peuvent prendre une diversité de formes et reposent sur des approches variées (psychothérapeutique, médicale, confessionnelle). Elles résultent également le plus souvent de pressions des membres de la famille des personnes LGBTQ+ ou présumées LGBTQ+²⁹.

Ces données témoignent sans équivoque du caractère foncièrement transnational des thérapies de conversion. Il est donc peu surprenant de constater une multiplication croissante des législations visant à les interdire depuis une trentaine d'années.

²⁵ Ordre des psychologues du Québec (2012). *Les interventions qui visent à changer l'orientation sexuelle*. Avis de l'Ordre des psychologues du Québec. 9 p. Disponible au : ordrepsy.qc.ca/documents/26707/63191/Les+interventions+qui+visent+%C3%A0+changer+l%E2%80%99orientation+sexuelle/b57fed59-38cb-4496-8976-2a5b832cf035.

²⁶ Medico, D., Heppel, J., Blais, M. (2018). Avis au public concernant les effets nocifs des thérapies dites de conversion ou thérapies réparatrices pour l'orientation sexuelle. Montréal : Ordre professionnel des sexologues du Québec. Disponible au : cdn.ca.yapla.com/company/CPYUnpNsL3t4KI7wd5ylo2fxq/asset/files/Communiqu%C3%A9s/Avis_public_TC.pdf.

²⁷ Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (2019, 10 janvier). Affirmation des enfants et des jeunes transgenres : L'Ordre appuie la déclaration de la CASWE-ACFTS et l'ACTS. *Mots sociaux*. Disponible au : www1.otstcfq.org/mots-sociaux/actualites/l-ordre-appuie-la-declaration-de-la-caswe-acfts-et-lacts.

²⁸ Conseil des droits de l'homme, Pratique des thérapies dites « de conversion » : rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, 44^e session, juillet 2020, ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/practices-so-called-conversion-therapyreport-independent-expert.

²⁹ Sur 1 480 personnes ayant déclaré avoir fait l'objet de thérapies de conversion au niveau mondial, 21,9 % disaient y avoir été contraintes par leur famille, 11,9 % par des chefs religieux, 11 % par des membres de leur communauté et 9,7 % par des professionnels de la santé mentale. Par ailleurs, 4 % des personnes victimes des thérapies de conversion rapportaient aussi y avoir été forcées par les pouvoirs publics. *Ibid.*

1.3.1 Législations encadrant ou interdisant les thérapies de conversion dans d'autres pays

Si plusieurs États continuent de commettre des violences et d'adopter des politiques publiques discriminatoires envers les personnes LGBTQ+, d'autres ont toutefois légiféré pour interdire explicitement les thérapies de conversion³⁰. Ce mouvement tend d'ailleurs à s'accroître depuis une dizaine d'années. Selon les données recensées par l'International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA World), parmi les États membres de l'ONU, 26 auraient pour l'instant adopté des réglementations ou des législations encadrant les thérapies de conversion³¹.

C'est le Brésil qui fait figure de pionnier dans ce domaine puisqu'il a interdit aux professionnelles et professionnels de la santé de pratiquer des thérapies de conversion dès 1999³². Du côté de l'Europe, Malte a été le premier pays à interdire les thérapies de conversion en 2016. L'interdiction maltaise est également novatrice puisqu'elle est la première à ne pas se limiter aux professionnelles et professionnels de la santé et à viser toute personne qui offrirait une thérapie de conversion, peu importe son statut. Elle a été suivie de près par l'Allemagne et l'Albanie en 2020, puis par la France et la Grèce en 2022³³. Plusieurs pays se sont ajoutés à cette liste en 2023, soit l'Espagne, dont l'interdiction nationale est venue compléter des mesures locales déjà existantes, le Portugal, Chypre et finalement l'Islande. Le gouvernement britannique s'est également engagé à légiférer prochainement sur la question³⁴.

³⁰ Plus de 70 États continuent de voir l'homosexualité comme un crime un peu partout dans le monde. J. Kinitz, T. Goodyear, E. Dromer, D. Gesink, O. Ferlatte, *et al.* (2021). « Conversion Therapy Experiences in Their Social Contexts : A qualitative Study of Sexual Orientation and Gender Identity and Expression Change Efforts in Canada », *Canadian Journal of Psychiatry*, 1-11, journals.sagepub.com/doi/10.1177/07067437211030498.

³¹ ILGA database. *Legal Frameworks : Regulations of so-called "conversion therapies"*. Site Web, consulté le 26 octobre 2023 : database.ilga.org/conversion-therapies-lgbti.

³² Les Samoa, les Fidji et Taïwan ont aussi proscrit la pathologisation de l'homosexualité, empêchant par le fait même toute thérapie de conversion. Du côté de l'Amérique du Sud, l'Argentine, l'Uruguay et l'Équateur comptent parmi les États ayant interdit la pratique des thérapies de conversion. *Ibid.*

³³ *Ibid.*; Gary Dragorn et Bessma Sikouk, « Thérapies de conversion des homosexuels : que dit la loi de 2022? », *Le Monde*, 31 août 2023, lemonde.fr/les-decodeurs/article/2023/08/31/therapie-de-conversion-des-homosexuels-que-dit-la-loi-de-2022_6187270_4355770.html; Harriet Williamson, « Iceland passes historic conversion therapy ban and yes, it's trans-inclusive », *PinkNews*, 10 juin 2023, thepinknews.com/2023/06/10/iceland-conversion-therapy-ban/.

³⁴ *Ibid.*

³⁴ Jessica Murray, « Bring in UK ban on conversion practices now, LGBTQ+ campaigners urge », *The Guardian*, 3 juillet 2023, theguardian.com/world/2023/jul/03/bring-in-uk-ban-on-conversion-practices-now-lgbtg-campaignersurge#:~:text=Bring%20in%20UK%20ban%20on%20conversion%20practices%20now%2C%20LGBTQ%2B%20campai,gners%20urge,-This%20article%20is&text=Activists%20have%20called%20for%20a,it%20would%20ban%20the%20practice.

Aux États-Unis, même s'il n'existe aucune loi fédérale interdisant les thérapies de conversion, plus de 20 États, en plus du District de Columbia et de Puerto Rico, ont promulgué des lois qui restreignent l'utilisation de ces pratiques sur des personnes de moins de 18 ans³⁵. En juin 2022, le président américain a également promulgué un décret visant à promouvoir l'avancement de l'égalité et des droits des personnes LGBTQ+. Ce dernier encourage divers ministères et départements fédéraux à prendre des mesures pour sensibiliser et protéger le public américain contre les thérapies de conversion, en plus de promouvoir la fin de leur utilisation dans le monde³⁶.

Les mécanismes utilisés par les États pour contrer les thérapies de conversion et la portée des législations adoptées à ce jour sont variables. Certains pays limitent l'interdiction des thérapies de conversion aux personnes mineures ou aux adultes vulnérables. Plusieurs États concentrent également leurs directives ou législations autour des professionnelles et professionnels de la santé afin d'interdire le diagnostic de l'homosexualité ou de la dysphorie de genre comme des maladies, et tout traitement qui pourrait y être associé. À l'heure actuelle, seuls cinq pays ont interdit, en plus de la pratique des thérapies de conversion, toute publicité ou démarche visant à les promouvoir. Selon les données compilées par ILGA World, on ne compterait également que trois pays ayant criminalisé la pratique des thérapies de conversion, soit l'Islande, le Canada et Chypre³⁷.

Ce bref tour d'horizon international permet d'apprécier la portée de la législation québécoise qui, loin de se limiter aux professions du domaine de la santé, stipule que nul ne peut, à titre gratuit ou onéreux, offrir ou s'engager à dispenser à une personne une thérapie de conversion. La *Loi* interdit aussi toute forme de publicité ou de remboursement de services, de médicaments ou de matériel associés aux thérapies de conversion. Elle va même plus loin en engageant formellement le gouvernement à adopter un plan d'action pour mettre en place des mesures concrètes pour lutter contre les thérapies de conversion. En plus d'être cohérente avec les recommandations émises par plusieurs organisations internationales, cette stratégie multifacette permet donc au gouvernement du Québec d'agir de façon efficace pour protéger la population québécoise contre les thérapies de conversion.

³⁵ Un grand nombre de comtés et de villes ont également interdit localement les thérapies de conversion. ILGA database, *op. cit.*

³⁶ White House, « Executive Order on Advancing Equality for Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender, Queer, and Intersex Individuals », 15 juin 2022, [whitehouse.gov/briefing-room/presidential-actions/2022/06/15/executive-order-on-advancing-equality-for-lesbian-gay-bisexual-transgender-queer-and-intersex-individuals/](https://www.whitehouse.gov/briefing-room/presidential-actions/2022/06/15/executive-order-on-advancing-equality-for-lesbian-gay-bisexual-transgender-queer-and-intersex-individuals/).

³⁷ ILGA database, *op. cit.*

1.3.2 Les thérapies de conversion et le droit international

En 2020, l'Expert indépendant de l'ONU sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre faisait paraître un rapport accablant concernant la pratique des thérapies de conversion dans le monde. Il demandait une interdiction mondiale de ces pratiques et estimait que le fait de les tolérer pouvait engager la responsabilité internationale des États conformément au droit international des droits de la personne et au cadre international relatif à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants³⁸. Au moment de sa publication, cet avis s'ajoutait aux nombreuses prises de position d'organismes internationaux spécialisés dans les domaines de la santé et de la santé mentale ayant dénoncé les thérapies de conversion et appelé à leur interdiction, notamment l'Organisation panaméricaine de la santé, l'Association mondiale de psychiatrie et le Groupe indépendant d'experts en médecine légale³⁹.

Dans le même rapport, l'Expert indépendant de l'ONU formulait aussi une série de recommandations à l'intention des États, notamment les suivantes :

- Mener des campagnes de sensibilisation auprès des parents, des familles et plus largement de la société sur les limites et l'inefficacité des thérapies de conversion, ainsi que sur les ravages qu'elles provoquent;
- Mettre en place et faciliter les services de santé et autres liés à l'exploration et au développement ou à l'affirmation libre de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre;
- Encourager le dialogue avec les principales parties prenantes, notamment les organisations médicales et de professionnels des soins de santé, les organisations confessionnelles, les établissements d'enseignement et les organisations communautaires, afin de les sensibiliser aux violations des droits de la personne liées aux thérapies de conversion⁴⁰.

Il est intéressant de noter que les actions mises en place par le gouvernement du Québec, notamment avec le *Plan d'action gouvernemental pour prévenir et contrer les thérapies de conversion 2021-2023* (ci-après PAGPCTC), répondent à ces recommandations. Elles sont également complémentaires au cadre légal canadien qui est venu criminaliser les thérapies de conversion en 2021.

³⁸ Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*

³⁹ Expert indépendant des Nations Unies sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, *Rapport sur les pratiques de thérapies de conversion – Principales conclusions*, Nations Unies, Droits de l'Homme, procédures spéciales, 2020, [ohchr.org/sites/default/files/ConversionTherapyReport_FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/ConversionTherapyReport_FR.pdf).

⁴⁰ Ibid.

1.4 Le cadre juridique canadien

En décembre 2019, le ministre fédéral de la Justice de l'époque, David Lametti, a reçu le mandat de travailler avec la ministre de la Diversité, de l'Inclusion et de la Jeunesse de l'époque, Bardish Chagger, pour modifier le *Code criminel* afin d'interdire les thérapies de conversion, et de collaborer avec les provinces et les territoires pour y mettre fin au Canada. Après la mort au feuillet de deux premiers projets de loi, c'est finalement le projet de loi C-4 qui a conduit à l'adoption, en décembre 2021, de la *Loi modifiant le Code criminel (thérapie de conversion)*⁴¹ (ci-après Loi fédérale) qui criminalise les pratiques liées aux thérapies de conversion au Canada et crée les infractions suivantes :

- a) faire suivre une thérapie de conversion à une personne;
- b) agir en vue de faire passer un enfant à l'étranger pour qu'il y suive une thérapie de conversion;
- c) faire la promotion de la thérapie de conversion ou faire de la publicité de thérapie de conversion;
- d) bénéficier d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, provenant de la prestation de thérapies de conversion.

Ces infractions mixtes peuvent être passibles de peine d'emprisonnement allant de deux à cinq ans selon le crime commis et le type d'infraction criminelle ciblé. La Loi fédérale modifie également le *Code criminel* pour autoriser les tribunaux à ordonner que des publicités de thérapie de conversion soient effacées ou qu'il en soit disposé.

Dans la Loi fédérale, les thérapies de conversion sont définies comme des pratiques, des traitements ou des services qui visent à :

- Modifier l'orientation sexuelle d'une personne pour la rendre hétérosexuelle;
- Modifier l'identité de genre d'une personne pour la rendre cisgenre;
- Modifier l'expression de genre d'une personne pour la rendre conforme au sexe qui a été assigné à la personne à sa naissance;
- Réprimer ou réduire toute attirance ou tout comportement sexuel non hétérosexuels;
- Réprimer toute identité de genre non cisgenre;
- Réprimer ou réduire toute expression de genre qui ne se conforme pas au sexe qui a été assigné à une personne à sa naissance⁴².

⁴¹ [Loi modifiant le Code criminel \(thérapie de conversion\)](#), L. C. 2021, ch. 24.

⁴² Ibid.

À l’instar de la législation québécoise, la Loi fédérale distingue les thérapies de conversion des pratiques, traitements ou services qui se rapportent à l’exploration ou au développement d’une identité personnelle intégrée, notamment ceux qui se rapportent à la transition de genre d’une personne, et qui ne sont pas fondés sur la prémisse selon laquelle une quelconque orientation sexuelle, identité de genre ou expression de genre est à privilégier⁴³.

Sanctionnée le 8 décembre 2021, la Loi fédérale est entrée en vigueur le 7 janvier 2022. À la connaissance des responsables de Justice Canada sondés par le Secrétariat à la condition féminine (SCF) dans le cadre de la préparation de ce rapport, aucune accusation n’aurait été portée en date du 31 octobre 2023 en vertu des nouvelles infractions liées aux thérapies de conversion dans le *Code criminel*. Justice Canada indiquait également avoir financé l’élaboration de documents publics d’éducation et d’information juridiques réalisés en collaboration avec des organisations LGBTQ+, notamment québécoises, ainsi que des recherches visant à documenter les répercussions des thérapies de conversion sur les personnes qui en sont victimes⁴⁴.

Cette absence de plaintes ne doit pas être interprétée comme le signe de la disparition des thérapies de conversion au Canada. Au contraire, malgré les effets potentiellement dissuasifs de la Loi fédérale sur les personnes qui envisageraient d’offrir des thérapies de conversion, des organismes LGBTQ+ ont plutôt souligné l’ampleur du travail qu’il reste à accomplir pour que ces pratiques disparaissent au Canada. Mentionnons notamment l’importance de rétablir les liens de confiance entre les communautés LGBTQ+ et la police pour faciliter le dépôt de plaintes, mais aussi de mener des campagnes de sensibilisation et d’éducation au sujet de la Loi fédérale, de ses dispositions, mais aussi des thérapies de conversion et de leurs dangers⁴⁵.

À l’heure actuelle, dans le cadre de leurs compétences en matière de santé, les provinces de l’Ontario (2015), de la Nouvelle-Écosse (2018), de l’Île-du-Prince-Édouard (2019) ainsi que le territoire du Yukon (2020) ont adopté des lois qui précisent que les thérapies de conversion ne sont pas des services de santé assurés et qui sanctionnent les professionnels de la santé qui fournissent de tels traitements aux personnes mineures, à moins que ces dernières ne puissent y consentir.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Au Québec, Éducaloi et la Fondation Émergence ont d’ailleurs reçu du financement du gouvernement fédéral pour démystifier les aspects juridiques des agressions à caractère sexuel dans les communautés LGBTQ+. Ministère de la Justice Canada, *Sensibiliser la population québécoise aux nouvelles infractions liées aux thérapies de conversion dans le Code criminel et aux droits des survivants et survivantes d’agression sexuelle 2ELGBTQI+*, Communiqué de presse, 7 novembre 2022, consulté en ligne : canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2022/11/sensibiliser-la-population-quebecoise-aux-nouvelles-infractions-liees-aux-therapies-de-conversion-dans-le-code-criminel-et-aux-droits-des-survivants.html.

⁴⁵ La Presse canadienne à Ottawa, « Pas encore d’accusation au Canada pour des thérapies de conversion », 5 janvier 2023, consulté en ligne le 25 octobre 2023 : lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2023-01-05/un-an-apres-l-entree-en-vigueur-de-la-loi-pas-encore-d-accusation-au-canada-pour-des-therapies-de-conversion.php.

2. La Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre, RLRQ, chapitre P-42.2 (la *Loi*)⁴⁶

2.1 Principales dispositions de la *Loi*

La *Loi* est entrée en vigueur le 11 décembre 2020. Elle vise à protéger les personnes contre les préjudices occasionnés par les thérapies de conversion dispensées dans le but de les amener à changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre ou encore à réprimer les comportements sexuels non hétérosexuels.

Elle établit que toute thérapie de conversion est réputée porter atteinte au droit à l'intégrité et à la dignité de la personne. Elle prévoit aussi que toute personne ayant suivi une telle thérapie peut obtenir la réparation du préjudice qui en résulte.

La *Loi* indique également que nul ne peut, à titre gratuit ou onéreux, offrir ou s'engager à dispenser à une personne une thérapie de conversion ou requérir d'une personne qu'elle dispense une telle thérapie à un tiers. Elle interdit aussi toute publicité pour promouvoir les thérapies de conversion. Chacune de ces interdictions peut entraîner des amendes allant de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

La *Loi* interdit aux assureurs de couvrir les services, les médicaments ou autres frais qui font partie d'un traitement considéré comme une thérapie de conversion.

Finalement, la *Loi* établit explicitement que le fait pour une professionnelle ou un professionnel de dispenser une thérapie de conversion constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession.

Il est normal pour une personne qui se questionne sur son orientation sexuelle, son identité ou expression de genre, de chercher à obtenir de l'aide ou du soutien. Des ressources existent d'ailleurs pour soutenir ces personnes et les accompagner dans leurs questionnements. La *Loi* distingue clairement ce type d'accompagnement, qui demeure légal, des thérapies de conversion. Il en va de même des traitements médicaux, des interventions chirurgicales et de l'accompagnement nécessaire et adéquat dans le cadre d'un processus d'affirmation ou de transition de genre.

Au-delà du message fort qu'elle envoie quant au fait que l'homophobie et la transphobie n'ont pas leur place au Québec, la *Loi* est complétée par les divers recours et mécanismes de plaintes prévus en droit québécois, dont les personnes ayant suivi une thérapie de conversion peuvent bénéficier au même titre que toute autre victime de discrimination, d'acte criminel ou de faute professionnelle.

⁴⁶ Le texte de la *Loi* peut être consulté en entier à l'adresse suivante : legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-42.2.

2.2 Mécanismes d'application de la *Loi*

2.2.1 Recours et mécanismes de plaintes⁴⁷

Les personnes ayant subi des thérapies de conversion disposent de plusieurs recours et mécanismes de plaintes afin de faire valoir leurs droits. Elles peuvent porter plainte à la police, porter plainte à l'ordre professionnel contre un membre ayant dispensé une thérapie de conversion ou contre une personne qui se dit être un membre d'un ordre professionnel alors qu'elle usurpe cette fonction, intenter un recours civil, porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJ), ou encore demander une indemnité comme personne victime d'acte criminel. En vertu du cadre législatif actuellement en place au Québec et au Canada, une thérapie de conversion pourrait ainsi conduire à un procès civil, à un procès pénal ou encore à un procès criminel⁴⁸. Ces démarches ne sont pas mutuellement exclusives.

A. Plainte à la police

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi*, toute personne qui a été victime ou témoin d'une thérapie de conversion, ce qui peut inclure un groupe ou une organisation, peut porter plainte à la police. Il n'y a pas de délai pour porter plainte.

La personne qui subit une thérapie de conversion n'a pas à craindre d'être elle-même accusée. Elle est considérée comme une personne victime d'un crime, même si elle a suivi la thérapie volontairement et à son initiative.

Toute personne qui fait suivre une thérapie de conversion pourrait être accusée d'un crime. D'autres gestes peuvent aussi mener à des accusations, soit :

- Faire la promotion ou la publicité des thérapies de conversion;
- Tirer un profit d'une thérapie de conversion, que ce soit en argent ou autrement;
- Faire en sorte qu'une personne mineure suive une thérapie de conversion dans un autre pays, même si c'est légal dans ce pays;
- Demander à une personne qu'elle donne une thérapie de conversion à quelqu'un.

Une personne reconnue coupable peut être condamnée à une peine allant d'une amende (en vertu de la *Loi*) à une peine de prison (en vertu du *Code criminel* canadien)⁴⁹.

⁴⁷ L'ensemble des informations présentées dans cette section s'appuient sur le texte suivant : Éducaloi, « [Thérapie de conversion : des pratiques interdites et dangereuses](#) », site Web, consulté le 19 octobre 2023.

⁴⁸ Gouvernement du Québec, « [Thérapies de conversion](#) », site Web consulté le 24 octobre 2023.

⁴⁹ Les amendes sont prévues aux articles 3 et 4 de la *Loi* et les peines de prison sont prévues à l'article 5 de la [Loi modifiant le Code criminel \(thérapie de conversion\)](#), qui ajoute les articles 320.102 et 320.103 au *Code criminel*.

B. Poursuite civile

Une personne victime peut poursuivre le ou les responsables d'une thérapie de conversion devant un tribunal civil. Elle peut ainsi demander une compensation en argent pour les dommages qu'elle a subis et qui peuvent notamment englober la dépression, l'anxiété, la perte de salaire ou les suivis psychologiques occasionnés par la thérapie de conversion. Il est possible d'intenter une poursuite civile sans avoir porté plainte à la police puisqu'il s'agit de deux démarches et processus distincts avec des règles différentes⁵⁰.

C. Plainte à un ordre professionnel

Une personne victime ou témoin d'une thérapie de conversion donnée par une professionnelle ou un professionnel ou par une personne qui se dit être un membre d'un ordre professionnel alors qu'elle usurpe cette fonction peut également porter plainte à l'ordre professionnel concerné.

Citons notamment :

- L'Ordre des psychologues du Québec;
- L'Ordre professionnel des sexologues du Québec;
- L'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.
- Le Collège des médecins du Québec.

Une professionnelle ou un professionnel qui est reconnu coupable d'avoir offert une thérapie de conversion peut recevoir une sanction. Cette personne pourrait par exemple devoir payer une amende ou encore perdre le droit d'exercer sa profession⁵¹. Rappelons que la mission principale des ordres professionnels est de protéger le public. Il n'y a pas de délai pour porter plainte à un ordre professionnel.

D. Demande d'indemnité comme personne victime d'acte criminel

Il est possible pour une personne ayant suivi une thérapie de conversion de demander une indemnité comme personne victime d'acte criminel. Le *Programme d'indemnisation des victimes d'acte criminel* (IVAC) pourrait compenser certaines pertes financières résultant d'une thérapie de conversion, notamment :

- Les pertes de revenus;
- Les séances de psychothérapie ou de suivi psychosocial;
- Les médicaments.

⁵⁰ En effet, dans un procès pénal, c'est le gouvernement qui dépose les accusations contre une personne accusée d'avoir commis un crime par l'intermédiaire des procureurs aux poursuites criminelles et pénales du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Ce n'est donc pas la personne victime qui poursuit la personne accusée. Elle peut toutefois être appelée à témoigner. Dans un procès civil, c'est une personne, une organisation ou une entreprise qui en poursuit une autre pour régler un conflit et obtenir une réparation.

⁵¹ C-26 - Code des professions (gouv.qc.ca), art. 156 al.1, par. b) et c).

Seule une personne victime d'une thérapie de conversion depuis le 7 janvier 2022 peut bénéficier des services de l'IVAC. Une personne victime a un délai de trois ans pour faire une demande à partir du moment où elle prend conscience des conséquences de la thérapie sur elle. Il n'y a toutefois aucune limite de temps si la thérapie de conversion a eu lieu alors que la personne victime était mineure. Il est possible de faire une demande d'indemnisation sans avoir porté plainte à la police.

E. Plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi*, il est également possible de porter plainte pour discrimination ou harcèlement à la CDPDJ en lien avec des pratiques de thérapies de conversion. Ce recours est accessible non seulement à une personne victime d'une thérapie de conversion, mais aussi à un témoin, à un groupe de personnes, et même à un organisme qui pourrait porter plainte au nom de plusieurs victimes⁵². L'entourage d'une personne ayant été victime d'une thérapie de conversion pourrait aussi porter plainte en son nom si cette dernière remplit une procuration.

Il n'est pas nécessaire d'être représenté par un avocat ou une avocate pour porter plainte à la CDPDJ. La plainte doit toutefois être déposée au plus tard trois ans après les faits. Après analyse de la plainte, la CDPDJ pourrait d'abord proposer un processus de médiation. Advenant un échec de ce processus, elle pourrait ensuite décider de porter la plainte devant un tribunal⁵³.

⁵² Gouvernement du Québec, *op. cit.*, et Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « [Porter plainte pour discrimination ou harcèlement](#) », site Web consulté le 19 octobre 2023.

⁵³ Ibid.

2.2.2 Le Plan d'action gouvernemental pour prévenir et contrer les thérapies de conversion 2021-2023 (ci-après le PAGPCTC 2021-2023)

En adoptant la *Loi*, le gouvernement du Québec s'est aussi engagé à prévenir et à contrer les pratiques de conversion en déployant des moyens concrets, notamment grâce à l'élaboration d'un plan d'action gouvernemental qui devait être rendu public au plus tard le 11 décembre 2021.

À la suite de travaux interministériels menés sous la coordination du Bureau de lutte contre l'homophobie et la transphobie (BLCHT), le PAGPCTC 2021-2023 a été lancé le 10 décembre 2021. Achevée au 31 mars 2023, sa mise en œuvre a permis d'étendre la portée de la *Loi* et d'agir non seulement sur le plan législatif, mais aussi, à l'instar des recommandations de l'ONU, sur l'information, la sensibilisation et la formation de la population, ainsi que sur le soutien des personnes exposées aux thérapies de conversion. Un compte rendu détaillé des résultats de la mise en œuvre du PAGPCTC 2021-2023 est présenté à la section 3.2, et un sommaire des 18 mesures qu'il propose est joint à l'annexe 2 du présent rapport.

3. Mise en œuvre de la *Loi* et résultats d'application

3.1 Rôle et responsabilité des acteurs

3.1.1 Le Secrétariat à la condition féminine

Le SCF, qui inclut maintenant le BLCHT, est le principal organisme gouvernemental chargé du suivi de la mise en œuvre de la *Loi*. C'est également lui qui coordonne le suivi de la mise en œuvre du PAGPCTC et qui est principalement chargé de sensibiliser la population à l'existence de la *Loi* et à ses dispositions.

En effet, en vertu du décret 1688-2022 du 26 octobre 2022, la ministre responsable de la Condition féminine assume désormais les fonctions et les responsabilités du ministre de la Justice prévues par la *Loi*.

3.1.2 Autres acteurs

Puisque la *Loi* définit de nouvelles infractions civiles et met un certain nombre de recours à la disposition des personnes qui en sont victimes, d'autres ministères et organismes gouvernementaux sont aussi appelés à jouer un rôle dans sa mise en œuvre, et plus particulièrement le ministère de la Sécurité publique (MSP), le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) ainsi que la CDPDJ.

En ce qui concerne le MSP, la *Loi* interpelle plus directement les organisations policières du Québec (corps de police municipaux, corps de police autochtones et Sûreté du Québec) qui ont la compétence et la responsabilité de prévenir et réprimer les infractions aux lois provinciales et, en l'espèce, ont la responsabilité de faire respecter la *Loi*.

Le DPCP est quant à lui le poursuivant désigné à l'égard de la *Loi* dans le cas des poursuites pénales.

De leur côté, les ordres professionnels du Québec doivent appliquer les nouvelles dispositions introduites par la *Loi* dans le *Code des professions* qui précise que le fait de dispenser une thérapie de conversion constitue désormais un acte dérogatoire à la dignité de sa profession. Dans cette optique, l'Office des professions du Québec (OPQ), qui a aussi un rôle d'information auprès des différents ordres professionnels, est responsable de s'assurer que ces derniers ont bien été informés de l'entrée en vigueur de la *Loi* et de la modification qu'elle introduit dans le *Code des professions*.

Enfin, la CDPDJ est tenue de faire connaître les droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* applicables aux situations de thérapie de conversion. Elle doit, de même, diffuser de l'information sur son mécanisme de plainte en cas de discrimination ou de harcèlement auquel pourrait recourir une personne victime d'une thérapie de conversion.

Au-delà des services de police, de la CDPDJ et des ordres professionnels, il importe de souligner que les intervenantes et les intervenants du réseau scolaire et du réseau de la santé et des services sociaux pourraient aussi recevoir des témoignages et des signalements en lien avec des thérapies de conversion.

3.2 Résultats de la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental pour prévenir et contrer les thérapies de conversion (PAGPCTC) 2021-2023

3.2.1 Ministères et organismes engagés dans la mise en œuvre du PAGPCTC

Comme l'exige l'article 14 de la *Loi*, le gouvernement du Québec a rendu public le [Plan d'action gouvernemental pour prévenir et contrer les thérapies de conversion \(PAGPCTC\) 2021-2023](#) le 10 décembre 2021.

La mise en œuvre et le suivi du PAGPCTC ont été coordonnés par le BLCHT du SCF, en collaboration avec les 16 ministères et organismes (M/O) gouvernementaux suivants :

- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)
- Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ)
- Ministère de l'Enseignement supérieur (MES)
- Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)
- Ministère de la Famille (MFA)
- Ministère de la Justice du Québec (MJQ)
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)
- Ministère de la Sécurité publique (MSP)
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)
- Ministère des Finances du Québec (MFQ)
- Ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF)
- Office des professions du Québec (OPQ)
- Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)
- Revenu Québec (RQ)
- Secrétariat à la jeunesse (SAJ)
- Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit (SRPNI)

3.2.2 Orientations du PAGPCTC et bilan de sa mise en œuvre

Le PAGPCTC 2021-2023 a proposé le déploiement de 18 mesures autofinancées, regroupées sous quatre orientations, soit :

1. Information et sensibilisation de la population;
2. Formation et sensibilisation des intervenantes et des intervenants;
3. Exercice des droits et soutien des personnes exposées aux thérapies de conversion;
4. Documentation de la situation.

Ces orientations sont cohérentes avec celles de la [Politique québécoise de lutte contre l'homophobie](#) dont s'est doté le Québec en 2009, ainsi qu'avec celles des plans d'action gouvernementaux⁵⁴ qui l'ont consécutivement concrétisée depuis son adoption.

Comme l'exige la *Loi*, deux rapports annuels des activités réalisées dans le cadre du PAGPCTC ont été produits par le BLCHT, présentés au gouvernement et déposés sur Québec.ca⁵⁵.

Le bilan des réalisations du PAGPCTC 2021-2023 au 31 mars 2023, qui sera bientôt disponible sur [Québec.ca](#), permet de voir qu'à l'échéance officielle du plan, sur ses 18 mesures, 8 étaient réalisées et 10 étaient en cours.

Du 31 mars 2023 au 26 octobre 2023⁵⁶, cinq mesures supplémentaires ont été finalisées, portant le total des mesures réalisées à 13 sur 18 à l'heure actuelle. Le bilan sommaire des résultats du PAGPCTC 2021-2023 au 26 octobre 2023, présenté à l'annexe 2, résume brièvement l'état d'avancement de toutes les mesures. Par ailleurs, tous les M/O responsables d'une mesure se sont engagés à les terminer, malgré la fin du PAGPCTC 2021-2023.

En moins de deux ans, soit du 10 décembre 2021 au 26 octobre 2023, les M/O gouvernementaux qui participent au PAGPCTC 2021-2023 ont réussi à réaliser, à l'aide de leurs partenaires non gouvernementaux, la majorité des diverses actions afin de répondre aux besoins de différents publics et milieux en ce qui concerne la prévention et la lutte contre les thérapies de conversion.

Les activités et outils déployés au cours des deux dernières années sont surtout de l'ordre de :

- La sensibilisation, l'information et la formation : sur les thérapies de conversion, sur leur encadrement législatif au Québec et au Canada, et sur les droits et les recours disponibles pour les personnes qui ont subi des thérapies et efforts de conversion ou qui sont susceptibles d'y être exposées;
- L'offre de soutien psychosocial et juridique aux victimes;
- La recherche et la documentation pour broser un portrait vulgarisé de la problématique des thérapies de conversion au Québec.

⁵⁴ Le *Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie 2011-2016* et le [Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie 2017-2022](#).

⁵⁵ Pour plus de détails, consultez le [bilan des réalisations au 31 mars 2022](#) sur [Québec.ca](#) dans la section Homophobie et transphobie des publications du Secrétariat à la condition féminine. Le bilan des réalisations au 31 mars 2023 y sera également disponible prochainement.

⁵⁶ Cette date a été fixée par le BLCHT comme date limite d'une cueillette de données complémentaire auprès des M/O responsables de mesures dans le PAGPCTC 2021-2023, de sorte à respecter la date butoir de présentation du présent rapport au gouvernement inscrite dans la *Loi*, soit le 11 décembre 2023.

Orientation 1 : Information et sensibilisation de la population

Cinq mesures ont été déployées sous l'orientation 1 :

- Élaboration et diffusion d'une campagne de sensibilisation Web incluant un message radio, des bannières et un contenu permanent sur [Québec.ca](http://Quebec.ca);
- Bonification de deux formations sur la diversité sexuelle et de genre à l'intention du personnel du MIFI;
- Production et diffusion de [cinq capsules vidéo](#) pour prévenir les thérapies de conversion par la Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres (DSPG) de l'Université du Québec à Montréal (UQAM);
- Diffusion d'articles scientifiques par le biais de bulletins de veille du MFA⁵⁷;
- Partage d'une publication sur les thérapies de conversion sur le compte X (anciennement Twitter) de Revenu Québec le 17 mai 2023 dans le cadre de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie.

Ces actions visaient à sensibiliser et informer des publics variés à propos des thérapies de conversion : le grand public, le personnel du MIFI et ses clientèles immigrantes et des minorités ethnoculturelles, les parents, les spécialistes universitaires, le personnel intervenant auprès des familles et des personnes LGBTQ+ (santé et services sociaux, petite enfance, éducation, enseignement supérieur, milieu communautaire), les personnes LGBTQ+, etc.

Les contenus informatifs diffusés ont couvert plusieurs aspects des efforts et pratiques de conversion : la définition des thérapies de conversion, leur prévalence au Québec, les personnes LGBTQ+ les plus susceptibles de les subir, les personnes qui les pratiquent généralement, les méthodes variées utilisées, leurs conséquences, la position des ordres professionnels du Québec face aux thérapies de conversion, l'encadrement légal de ces thérapies au Québec, les recours légaux et les ressources psychosociales et juridiques à la disposition des victimes, les formations et outils disponibles pour les organismes ou partenaires intéressés par la problématique, de même que les pratiques affirmatives à privilégier auprès des personnes de la diversité sexuelle et de genre. Par [pratiques affirmatives](#), on entend ici des interventions qui aident les personnes LGBTQ+ à se sentir en harmonie avec elles-mêmes, à s'accepter et à être fières de leur parcours, de leur orientation sexuelle ou de leur identité ou expression de genre⁵⁸.

Jusqu'à présent, ces cinq mesures auraient rejoint près de 399 000 personnes. La portée des mesures sous cette orientation s'accroîtra d'ailleurs une fois que seront disponibles, à l'hiver 2023-2024, tous les documents que le MIFI a jugé opportun de mettre à jour pour renforcer la sensibilisation en matière de prévention et de lutte contre les thérapies de conversion dans le cadre des services à l'intention des personnes immigrantes et des minorités

⁵⁷ Par exemple : Taylor, A. B., et Neppel, T. K. (2023). Sexual Identity in Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender, and Queer or Questioning Emerging Adults: The Role of Parental Rejection, and Sexuality Specific Family Support. *Journal of Family Issues*, 44(2), 409-428; Meanley, S., D. Flores., D. et al. (2021). The Interplay of Familial Warmth and LGBTQ+ Specific Family Rejection on LGBTQ+ Adolescents' Self-Esteem. *Journal of Adolescence*, 93, 40-52. doi.org/10.1016/j.adolescence.2021.10.002.

⁵⁸ Medico, D., Heppel, J., Blais, M. (2018), *op. cit.*, p. 1.

ethnoculturelles. Ces avancées sont appréciables, surtout considérant l'importance du rôle des parents, de la famille et des proches dans les efforts de conversion vécus par les personnes LGBTQ+ et la plus grande vulnérabilité des personnes LGBTQ+ racisées à cet égard.

Orientation 2 : Formation et sensibilisation des intervenantes et des intervenants

Les mesures regroupées sous l'orientation 2 se sont traduites par l'ajout d'informations similaires sur les thérapies de conversion dans trois formations et trois outils à l'intention du personnel et des équipes d'intervention des réseaux de la santé et des services sociaux, de l'éducation, de l'enseignement supérieur ainsi que des services publics ou communautaires. Un minimum de 2 021 personnes a été sensibilisé aux thérapies de conversion au 31 mars 2023 dans le cadre de ces formations et outils mis à jour.

La majorité des ordres professionnels du Québec ainsi que tous les corps de police municipaux, les corps de police autochtones et la Sûreté du Québec ont reçu une communication faisant état de l'adoption et du contenu de la *Loi*, de même que de leur responsabilité à la respecter et à la faire respecter. Ces actions ont contribué et contribueront à des interventions plus adaptées auprès des personnes LGBTQ+, notamment celles ayant vécu ou étant susceptibles de vivre des thérapies ou des efforts de conversion, dans plusieurs sphères de leur vie. Les ordres professionnels qui ont déjà répondu et qui continueront de répondre à l'invitation de l'OPQ de publier ou d'actualiser des avis explicitant leur position vis-à-vis des thérapies de conversion et leur dénonciation favoriseront aussi l'application de la *Loi* par leurs membres. Ils permettront également au grand public et à leurs clientèles respectives d'intégrer pleinement le fait que l'offre de thérapies de conversion est prohibée et constitue une atteinte aux droits de la personne, notamment à la dignité et à l'intégrité.

Orientation 3 : Exercice des droits et soutien des personnes exposées aux thérapies de conversion

Les efforts menés pour publiciser la *Loi* et les recours qu'elle met à la disposition des victimes ont pris plusieurs formes : rédaction d'une foire aux questions intégrée sur le site Web de la CDPDJ et promue sur les réseaux sociaux, soutien du ministère de la Justice du Québec (MJQ) à l'organisme Éducaloi pour la tenue d'un kiosque lors de la journée communautaire du festival Fierté Montréal en août 2023, prises de parole à l'international sur les thérapies de conversion et la *Loi* par des personnes représentant le gouvernement du Québec et organisation d'une table ronde internationale sur le sujet, ainsi que le financement par le BLCHT d'un projet de formation, de sensibilisation et de soutien juridique de l'organisme communautaire LGBTQ+ Fondation Émergence par le biais de l'appel de projets 2021-2022 du programme Lutte contre l'homophobie et la transphobie (PLCHT).

Ces initiatives, qui ont rejoint pour l'instant un minimum de près de 2 960 personnes, porteront progressivement fruit. Il importe de rappeler qu'elles sont complémentaires à plusieurs actions des orientations précédentes, qui ont également contribué à faire connaître la *Loi*. À moyen terme, les retombées des actions menées jusqu'à présent sous cette orientation seront probablement significativement rehaussées par le déploiement des trois livrables d'Éducaloi

financés par le MJQ, conçus pour joindre certains groupes-cibles et répondre efficacement à leurs besoins d'information sur les thérapies de conversion et les lois les interdisant au Québec et au Canada. Le premier livrable s'est concrétisé en août 2023 avec la participation de l'organisme à la journée communautaire organisée par Fierté Montréal. Les trois dernières activités sont à venir. Rappelons qu'Éducaloi a aussi déjà produit du [contenu](#) vulgarisé de qualité sur les thérapies de conversion en dehors du PAGPCTC 2021-2023 qui a connu un succès encourageant.

De manière similaire, la tenue d'un symposium national sur les thérapies de conversion, organisé par la Fondation Émergence en collaboration avec Éducaloi et Justice Probono, et financé en partie par le BLCHT, permettra d'accroître la capacité collective des milieux policiers, scolaires et de la santé et des services sociaux à soutenir et à accompagner les victimes des thérapies de conversion et leur entourage sur les plans psychosocial et légal.

Orientation 4 : Documentation de la situation

Par le biais des deux mesures de l'orientation 4, le gouvernement du Québec a tâché de détailler davantage le portrait des thérapies de conversion au Québec et au Canada, peu documentées jusqu'à présent. Deux [fiches synthèses](#) de recherche qui résument les analyses secondaires des données québécoises de deux études récentes ayant abordé les thérapies de conversion au Canada et au Québec ont ainsi actualisé le portrait des thérapies et efforts de conversion.

Leurs constats seront utiles pour guider les futurs travaux pour prévenir et contrer les thérapies de conversion, notamment gouvernementaux, auprès des sous-groupes LGBTQ+ plus susceptibles de subir des efforts et thérapies de conversion en fonction de leur âge (les jeunes), de leurs caractéristiques sexuelles (les personnes intersexes), de leur genre (les hommes, les personnes trans, non binaires, queers, au genre fluide) ou de leur appartenance ethnique (autochtones LGBTQ+ ou bispirituels, personnes immigrantes et de minorités ethnoculturelles, notamment arabes, africaines ou originaires de l'Asie du Sud-Ouest).

L'accroissement des connaissances obtenu permet aussi de confirmer que les milieux circonscrits en priorité dans le PAGPCTC 2021-2023 étaient pertinents : milieu familial, milieu de la santé et des services sociaux, milieu de l'éducation et de l'enseignement supérieur. Des mesures ciblant les milieux religieux demeurent à élaborer et à mettre en œuvre par des acteurs pouvant y intervenir. Finalement, les travaux menés à l'égard de la documentation des thérapies de conversion vécues par les personnes autochtones LGBTQ+ ou bispirituelles n'ont pas été réalisés. En effet, à la suite d'échanges avec quatre organisations autochtones⁵⁹, le SRPNI a conclu que la mise en place d'un comité de partenaires sur les thérapies de conversion n'était pas justifiée, le sujet étant peu connu ou abordé par ces organisations. De plus, les besoins prioritaires énoncés par les personnes autochtones LGBTQ+ et bispirituelles étaient autres.

⁵⁹ Il s'agissait des organisations suivantes : Saturviit (Association des femmes inuit du Nunavik), Femmes autochtones du Québec, le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador.

3.3 Recours intentés depuis l'entrée en vigueur de la *Loi*

Afin d'évaluer les retombées de la *Loi*, le SCF a coordonné un exercice de collecte de données auprès des organisations, des ordres professionnels, des ministères et des organismes dont les actions concourent à sa mise en œuvre. L'objectif de cet exercice était de recenser les plaintes, les poursuites, les signalements ou les jugements qui auraient pu être déposés au cours des trois dernières années, soit depuis l'entrée en vigueur de la *Loi*, jusqu'au moment où les ministères et organismes ont répondu à la demande (octobre 2023).

Au-delà des recours plus formels découlant de la *Loi*, la collecte de données visait aussi à mesurer la connaissance de la *Loi* parmi les différents organismes, ministères et ordres professionnels qui sont concernés par ses dispositions. Une section était également réservée aux ministères et organismes pour qu'ils puissent faire part d'enjeux, de commentaires ou de recommandations en lien avec l'application de la *Loi*.

L'ensemble des ministères, organismes et ordres professionnels sollicités dans le cadre de la collecte de données ont répondu à la demande du SCF. La liste complète des organisations ayant participé à cet exercice est présentée à l'annexe 1 du présent rapport. Malgré le haut taux de réponse obtenu, l'exercice de collecte de données comporte certaines limites. Il n'a pas été possible pour les ministères et organismes sondés de consulter largement leurs réseaux respectifs⁶⁰. Une telle recension aurait nécessité un travail de plusieurs mois, et ce notamment parce que des mécanismes de recension ponctuelle des plaintes, signalements ou incidents en lien avec les thérapies de conversion n'existent pas à l'heure actuelle. En raison de cette limite, il est donc possible que certains signalements, questionnements ou plaintes échappent à la portée du présent rapport.

Par ailleurs, les informations relatives aux plaintes, aux signalements ou aux recours découlant des dispositions de la *Loi* sont pour la plupart confidentielles. Les données recueillies ne permettent donc pas de saisir toutes les nuances et les caractéristiques des incidents qui ont pu se produire en lien avec des thérapies de conversion au cours des trois dernières années. Il importe de préciser que le SCF ne peut et ne cherche en aucun cas à recueillir des informations confidentielles et sensibles sur les personnes qui auraient signalé des situations en lien avec des thérapies de conversion. La collecte de données réalisée dans le cadre de la production de ce rapport ciblait uniquement des informations à caractère public afin de rendre compte des retombées de l'entrée en vigueur de la *Loi*, en d'autres termes aucun renseignement personnel n'a été recueilli.

⁶⁰ Dans le cas du MSSS et du MEQ, les données fournies se limitent ainsi aux informations qui étaient disponibles à l'échelle de ces ministères. Elles ne découlent pas d'une consultation poussée du réseau de la santé et des services sociaux ou du réseau scolaire.

3.3.1 Résultats de la collecte de données

Selon les informations transmises par la quarantaine de ministères, d'organismes et d'ordres professionnels consultés dans le cadre de la production de ce rapport, à ce jour, il n'y aurait aucune plainte ni aucun recours judiciaire intenté en vertu de la *Loi*.

Un seul signalement a été déposé à l'OPSQ depuis l'entrée en vigueur de la *Loi*. Le dossier a été fermé à l'issue d'une enquête.

L'OTSTCFQ a aussi reçu une demande en lien avec la *Loi* et son application par l'entremise de son service d'information et de consultation. La demande visait à valider les obligations déontologiques d'une travailleuse sociale en lien avec l'application de la *Loi*. Encore ici, les informations recueillies laissent penser que le dossier n'a pas mené à une plainte formelle.

Quelques ministères et organismes consultés dans le cadre de la collecte de données indiquent également avoir reçu quelques questions en lien avec la *Loi* et son application. Ces dernières portaient sur la distinction entre les thérapies exploratoires de l'identité ou de l'expression de genre et les thérapies de conversion, ainsi que sur certaines modalités précises de la *Loi* (montant et utilisation des amendes, infractions possibles, mécanisme de dépôt des plaintes).

Pour sa part, le BLCHT a été sollicité par le milieu communautaire LGBTQ+ quant aux connaissances et aux capacités d'intervention dont disposent plusieurs acteurs relativement à la *Loi*, notamment les corps policiers et l'ensemble de la population de même que des organismes témoins des thérapies de conversion. Il lui a été confirmé que les corps policiers du Québec avaient bel et bien été informés des termes et des obligations de la *Loi*, et que tout organisme ou toute personne témoin de thérapies de conversion peut porter plainte lorsque ces situations se produisent.

Ces quelques exemples témoignent d'une certaine connaissance de la *Loi* et de ses dispositions. Toutefois, les mécanismes de plainte ainsi que la voie à suivre pour formuler une plainte ou signaler un manquement à la *Loi* semblent pour l'instant moins bien compris. Cette méconnaissance est peu étonnante. Rappelons que la *Loi* n'est en vigueur que depuis trois ans et que le PAGPCTC 2021-2023, responsable de la majorité des mesures de formation, de sensibilisation et d'information concernant la *Loi*, n'a été lancé qu'en 2021. Certaines démarches de sensibilisation et de formation relatives à la *Loi*, mais aussi aux thérapies de conversion et aux enjeux des communautés LGBTQ+, notamment auprès des ordres professionnels et de la police, n'ont été menées qu'à partir de l'automne 2023. Davantage de temps et d'efforts seront nécessaires pour faire connaître la législation, mais surtout les mécanismes et les leviers qu'elle met à la disposition des personnes victimes ou témoins des thérapies de conversion.

3.4 Autres mesures d'information et de sensibilisation

Au-delà des mesures d'information, de sensibilisation et de formation des intervenantes et des intervenants des secteurs pertinents en lien avec l'application de la *Loi* qui étaient déjà prévues au PAGPCTC 2021-2023, certains ordres et regroupements professionnels ont aussi déployé des actions spécifiques visant à informer et sensibiliser leurs membres à propos de la *Loi*, de ses dispositions ou encore de leurs obligations déontologiques par le biais d'avis ou d'infolettres. L'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, l'Ordre des psychologues du Québec, l'OPSQ, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et l'OTSTCFQ ont ainsi transmis à leurs membres des informations sur l'entrée en vigueur de la *Loi*, ainsi que sur les lignes directrices concernant la santé et le bien-être des personnes de la diversité sexuelle et de genre. La plupart de ces actions ont été réalisées après la mise en ligne par l'OPQ, en mai 2023, de nouvelles informations sur les thérapies de conversion sur son site [Web](#).

Le Barreau du Québec a aussi avisé ses membres de l'entrée en vigueur de la *Loi* pour leur rappeler leur obligation déontologique le [31 juillet 2023](#) et leur fournir de l'information sur le sujet. L'information a aussi été transmise à travers tous les réseaux sociaux du Barreau du Québec.

En mars 2023, le Collège des médecins du Québec a quant à lui publié un article d'information et de sensibilisation sur l'identité de genre dans le numéro 2 de son webzine « [Actualité M.D.](#) » qui s'adresse à tous les membres médecins du Québec. Il prévoit également communiquer un avis à tous les médecins rappelant le cadre de la *Loi* et faisant état de la position du Collège à l'égard des thérapies de conversion d'ici février 2024. Enfin, dans le cadre de sa formation de base en sécurisation culturelle des soins de santé, qui sera offerte à ses membres en 2024, le Collège prévoit traiter, entre autres, du sujet des discriminations basées sur l'orientation sexuelle, les identités de genre et l'expression de genre. Les thérapies de conversion y seront donc discutées et la position du Collège réitérée.

Enfin, quelques ministères et organismes, dont le MJQ et RQ, ont publié des informations sur leurs réseaux sociaux rappelant l'existence de la *Loi*.

4. Constats et pistes de réflexion

Le présent rapport permet de mettre en lumière le fait que le Québec fait figure de pionnier pour limiter l'exposition des personnes aux thérapies de conversion et à leurs conséquences grâce à son cadre législatif, mais aussi et surtout de faire état des mesures d'information, de formation et de sensibilisation tangibles que le PAGPCTC 2021-2023 a permis de déployer au cours des deux dernières années.

En adoptant la *Loi*, l'Assemblée nationale du Québec a envoyé un signal fort quant au fait que les thérapies de conversion ne seraient plus tolérées. Il a, en ce sens, réitéré l'engagement de longue date du gouvernement du Québec de continuer à lutter contre toute forme d'homophobie et de transphobie et pour l'égalité de fait des personnes LGBTQ+.

Au-delà du symbole que représente aujourd'hui la *Loi*, la brève perspective comparative présentée dans la mise en contexte du rapport témoigne également du fait que la législation québécoise et les mesures mises en place dans le PAGPCTC 2021-2023 font du Québec un des États avec les cadres légaux et les mesures les plus complètes pour faire face aux enjeux complexes des thérapies de conversion.

Le cadre légal du Québec a par ailleurs été complété efficacement par la législation fédérale qui a criminalisé les pratiques liées aux thérapies de conversion. Les personnes victimes ou témoins de thérapies de conversion au Québec bénéficient donc aujourd'hui de divers mécanismes de plainte et ressources pour faire valoir leurs droits, obtenir réparation ou aller chercher du soutien. Malheureusement, à l'issue des recherches et des démarches de consultation réalisées en préparation de ce rapport, on constate que ces derniers sont encore méconnus et trop peu utilisés.

4.1 Atteinte des objectifs poursuivis par la *Loi*

Comme constaté précédemment, à ce jour, les nouvelles dispositions légales introduites par la *Loi* n'ont mené à aucune plainte, aucune accusation ni aucun jugement formels au Québec.

Bien que l'entrée en vigueur de la *Loi* et de la Loi fédérale ait pu avoir un effet dissuasif sur les personnes qui offraient des thérapies de conversion, cette absence de plaintes ne permet pas pour autant de conclure à la disparition de ces pratiques. Une enquête réalisée par le journal *Métro* au printemps dernier témoignait d'ailleurs du fait que des thérapies de conversion perdurent malgré leur illégalité dans certaines communautés et congrégations à Montréal⁶¹.

Plusieurs facteurs peuvent contribuer à expliquer cette absence de plaintes et de signalements. D'abord, l'entrée en vigueur de la *Loi* est encore très récente. Plusieurs des démarches visant à informer et à sensibiliser la population, mais aussi les ordres professionnels et les réseaux plus directement concernés par son application n'ont été menées que depuis l'été dernier. Il est donc encore tôt pour mesurer leurs retombées concrètes.

⁶¹ Journal Métro, « Infiltration : des églises de Montréal font des thérapies de conversion illégales », 22 mars 2023, journalmetro.com/actualites/montreal/3033813/infiltration-des-eglises-de-montreal-font-des-therapies-de-conversion-illegales.

Par ailleurs, les thérapies de conversion sont un phénomène complexe qui se situe dans un contexte social plus large d'homophobie et de transphobie qui encouragent les efforts de conversion auprès des personnes LGBTQ+ et poussent certaines personnes à entamer des démarches visant à changer leur orientation sexuelle, leur identité ou leur expression de genre. En ce sens, la lutte contre les thérapies de conversion est aussi intimement liée à la lutte contre l'homophobie et la transphobie et à l'atteinte d'une réelle égalité pour les personnes LGBTQ+. Or, des changements de mentalité de cet ordre s'accomplissent dans la longue durée. Plus de trois ans seront nécessaires pour obtenir des avancées durables sur ce plan.

Au-delà du contexte social et culturel entourant les thérapies de conversion, le processus judiciaire en lui-même peut également avoir un effet dissuasif. Rappelons que les personnes LGBTQ+ ont historiquement un lien difficile avec la police qui pourrait contribuer à décourager certaines personnes de porter plainte⁶². Il en va de même du parcours dans le système judiciaire qui demande courage et persévérance, et ce, d'autant plus s'il est question de dénoncer un proche, un membre de sa famille, voire de sa communauté, une situation courante dans le cadre des pratiques liées à des thérapies de conversion. Malgré les ressources disponibles pour appuyer les personnes ayant suivi des thérapies de conversion, il peut ainsi être particulièrement difficile pour une personne de porter plainte, d'autant plus en raison du contexte de vulnérabilité et des conséquences néfastes des thérapies de conversion sur les personnes qui en sont victimes.

Ces enjeux rappellent la nécessité d'adopter une stratégie multifacette pour protéger la population contre les dangers et les effets néfastes des thérapies de conversion. Un constat qui est d'ailleurs partagé et mis de l'avant par nombre d'organisations, de spécialistes, d'activistes et d'organisations internationales de défense des droits de la personne. À ce titre, les résultats obtenus grâce à la mise en œuvre du PAGPCTC 2021-2023 au cours des deux dernières années sont encourageants et méritent d'être soulignés, tout particulièrement en ce qui concerne l'ensemble des démarches d'information, de sensibilisation et de formation réalisées, mais aussi des mesures de soutien aux personnes exposées aux thérapies de conversion.

4.2 Des pistes de réflexion pour progresser dans la prévention et la lutte contre les thérapies de conversion

Malgré la fin du PAGPCTC 2021-2023, le gouvernement du Québec continue de mettre en œuvre des actions et des mesures de lutte contre l'homophobie et la transphobie, incluant la lutte contre les thérapies de conversion. Les efforts déployés au cours des dernières années se poursuivront donc dans le futur, notamment dans le cadre du prochain plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie. À l'issue de la collecte de données réalisée et des constats découlant de l'évaluation de l'application de la *Loi*, quelques pistes de réflexion pourraient contribuer à enrichir ces travaux dans le futur.

⁶² Dyna Ibrahim (2020), Public perceptions of the police in Canada's provinces, 2019, *Juristat: Canadian Centre for Justice and Community Safety Statistics*, p. 10-11; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2007), « 9. Sécurité publique », dans *De l'égalité juridique à l'égalité sociale – Vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie*, p. 56-58; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (1996), « Relations avec la police », dans *Suivi des recommandations du rapport De l'illégalité à l'égalité*, p. 35-57.

Une des grandes forces de la *Loi* réside d'abord dans l'engagement pris par le gouvernement du Québec de mettre en œuvre des actions concrètes d'information, de sensibilisation et de formation autour de cette problématique dans le cadre du PAGPCTC 2021-2023, et ce, grâce à une importante collaboration interministérielle. Les actions menées au cours des deux dernières années ont contribué au développement d'un ensemble d'outils et de formations de qualité qui abordent les enjeux complexes entourant les thérapies de conversion. Il serait utile de rediffuser sur une base régulière ces outils, formations et contenus déjà disponibles dans le cadre des campagnes ou démarches de sensibilisation en matière de lutte contre l'homophobie et la transphobie qui se poursuivront au cours des prochaines années, et ce, afin d'étendre leur portée.

Étant donné l'absence de plaintes déposées depuis l'entrée en vigueur de la *Loi* et en tenant compte des questions reçues par certains ministères, organismes et ordres professionnels, il pourrait aussi être pertinent de réfléchir à des moyens pour mieux faire connaître les mécanismes de plaintes, ainsi que les différentes options qui s'offrent aux personnes victimes ou témoins d'une thérapie de conversion.

Ensuite, dans la mesure où le travail de sensibilisation déjà amorcé auprès des ordres professionnels et des professionnelles et professionnels de la santé et des services sociaux quant aux effets nocifs des thérapies de conversion se poursuivra, il y aurait lieu de réfléchir à l'opportunité d'étendre ce travail de formation et d'information aux organisations confessionnelles, ainsi qu'aux associations de médecines alternatives où des thérapies de conversion sont aussi susceptibles d'être pratiquées. Ce travail de sensibilisation aux réalités des personnes LGBTQ+, incluant les thérapies de conversion, devrait également se poursuivre auprès des acteurs sociojudiciaires, y compris les forces policières.

Plusieurs spécialistes s'entendent aussi sur la nécessité de soutenir les familles qui ont besoin d'être accompagnées et conseillées pour accepter la diversité sexuelle et de genre de leurs enfants. À ce titre, le PAGPCTC 2021-2023 prévoyait des mesures, notamment en collaboration avec le MFA, pour sensibiliser les familles aux conséquences engendrées par la pression exercée sur les enfants afin qu'ils modifient leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre, grâce à la diffusion d'articles scientifiques abordant les thérapies de conversion et l'entourage familial. Ces derniers ont été diffusés au personnel intervenant auprès des familles et aux parents par le biais de quatre bulletins de veille. Ces efforts mériteraient d'être poursuivis et étendus pour prévenir tout effort de conversion en milieu familial.

Au-delà du travail de sensibilisation, de formation et d'information, une meilleure connaissance des thérapies de conversion, de leur prévalence et de leur impact dans la population aiderait également le gouvernement du Québec à continuer d'agir efficacement dans ce dossier. Les mesures contenues dans le PAGPCTC 2021-2023 ont déjà favorisé une mise à jour des connaissances scientifiques sur cette réalité complexe et nuancée. Il pourrait être utile de continuer à étudier ce phénomène, notamment par le biais de la recherche universitaire et du travail de veille.

Une collecte de données portant aussi bien sur les plaintes déposées que sur la prévalence des thérapies de conversion et les retombées des efforts de sensibilisation pourrait également être envisagée sur une base régulière ou ponctuelle. Cette dernière permettrait au gouvernement du Québec de continuer à suivre la mise en œuvre de la *Loi* et, au besoin, d'adapter ses mesures de prévention, de sensibilisation et d'aide aux personnes victimes des thérapies de conversion. Le SCF, par le biais de ses liens et de ses échanges avec le Secrétariat 2ELGBTQI+ du gouvernement fédéral, pourra également continuer de suivre les résultats de l'application de la Loi fédérale.

Depuis plusieurs années, le gouvernement du Québec reconnaît aussi l'apport des organismes communautaires LGBTQ+ qui jouent un rôle de premier plan dans tous les aspects de la lutte contre l'homophobie et la transphobie, incluant les efforts pour prévenir et contrer les thérapies de conversion. Au cours des deux dernières années, le BLCHT a d'ailleurs permis d'octroyer un financement prioritaire à des projets offrant du soutien psychosocial et légal aux personnes qui ont été exposées aux thérapies de conversion et à leur entourage. Si cette orientation est toujours jugée pertinente, il y aurait lieu, grâce aux prochains appels de projets en matière de lutte contre l'homophobie et la transphobie, de continuer à soutenir les organismes communautaires qui répondent aux difficultés vécues par les personnes victimes des thérapies de conversion et à leur entourage.

Enfin, un délai de trois ans demeure très court pour rendre compte de l'application de la *Loi*, d'autant plus qu'elle s'attaque à une réalité très complexe et diversifiée, encore méconnue de la population. Davantage de temps sera nécessaire pour que l'ensemble des démarches d'information, de formation et de sensibilisation mises en œuvre dans le cadre du PAGPCTC 2021-2023 portent fruit et permettent d'instiguer un changement social. Ce délai est également trop restreint pour formuler une recommandation sur l'intérêt de modifier ou de proroger la *Loi*. Un exercice d'évaluation de la mise en œuvre de la *Loi* pourrait être fait dans cinq ans afin de mesurer l'utilité de celle-ci dans sa forme actuelle.

Conclusion

La prévention et la lutte contre les thérapies de conversion représentent un travail complexe et de longue haleine. En adoptant la *Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre* (RLRQ, chapitre P-42.2), le Québec a posé un geste fort témoignant de l'importance qu'il accorde à la lutte contre l'homophobie et la transphobie. Il s'est également montré à l'écoute des groupes LGBTQ+ qui revendiquaient une action législative en ce sens depuis plusieurs années.

Loin de se limiter à une action purement législative, le Québec a également mené, dans des délais très courts, plusieurs actions concrètes de sensibilisation, d'information et de formation relatives aux enjeux entourant les thérapies de conversion et leurs effets néfastes, en plus de favoriser le développement de ressources d'aide et d'appui aux personnes victimes et à leur entourage, et de données scientifiques sur les modalités de déploiement des thérapies de conversion au Québec.

Depuis son entrée en vigueur, la *Loi* a ainsi déjà eu plusieurs retombées positives et concrètes, et ce, même si elle n'a pas encore conduit à des plaintes formelles à ce jour. Les prochaines années seront importantes et requerront un travail soutenu afin d'assurer la continuité de la stratégie d'action multifacette mise en place par le biais du PAGPCTC 2021-2023. Le gouvernement du Québec pourra continuer de s'appuyer sur ces bases solides pour protéger la population contre les effets néfastes des thérapies de conversion et renforcer son action et ses interventions dans ce domaine.

Annexe 1

Ministères, organismes et organisations ayant participé à la collecte de données

Ministères et organismes :

- Directeur des poursuites criminelles et pénales
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
- Ministère de l'Éducation
- Ministère de l'Enseignement supérieur
- Ministère de la Famille
- Ministère des Finances
- Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
- Ministère de la Justice
- Ministère des Relations internationales et de la Francophonie
- Ministère de la Santé et des Services sociaux
- Ministère de la Sécurité publique
- Régie de l'assurance maladie du Québec
- Revenu Québec
- Secrétariat à la condition féminine
- Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit

Ordres professionnels :

- Office des professions du Québec
- Ordre des acupuncteurs du Québec
- Ordre des administrateurs agréés du Québec
- Ordre des architectes du Québec
- Ordre des audioprothésistes du Québec
- Le Barreau du Québec
- Ordre des chimistes du Québec
- Collège des médecins du Québec
- Ordre des comptables professionnels agréés du Québec
- Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec
- Ordre des dentistes du Québec
- Ordre des ergothérapeutes du Québec
- Ordre des hygiénistes dentaires du Québec
- Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
- Ordre des ingénieurs du Québec
- Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
- Ordre des inhalothérapeutes du Québec
- Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec
- Ordre des optométristes du Québec
- Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec
- Ordre des pharmaciens du Québec
- Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
- Ordre des psychologues du Québec
- Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec
- Ordre des sages-femmes du Québec
- Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec
- Ordre professionnel des sexologues du Québec

Annexe 2

Bilan sommaire des résultats du PAGPCTC 2021-2023 (au 26 octobre 2023)

1 : Information et sensibilisation de la population

1. Mettre en œuvre une stratégie d'information et de sensibilisation de la population (BLCHT)

Une campagne de sensibilisation pour prévenir et contrer les thérapies de conversion a été diffusée du 13 au 31 mars 2023. Son message radio numérique a été diffusé 385 637 fois, et ses bannières Web placées dans sept médias ont obtenu un taux de clic supérieur à la norme et un taux de visibilité entre 69 % et 75 % dans trois de ces médias. Du contenu informatif sur les thérapies de conversion, incluant un lexique sur la diversité sexuelle et de genre, a été intégré à [Québec.ca](http://Quebec.ca). En date du 26 octobre 2023, la page Web dédiée a été vue 10 950 fois par 8 227 personnes, et le lexique a été téléchargé près de 75 fois.

2. Renforcer la sensibilisation visant à prévenir et contrer les thérapies de conversion dans le cadre des services à l'intention des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles (MIFI)

Deux formations sur la lutte contre l'homophobie et la transphobie destinées au personnel du MIFI ont été bonifiées par l'ajout d'éléments d'information sur les thérapies de conversion en date du 31 mars 2023. Le MIFI poursuit ses travaux pour bonifier en ce sens les contenus pédagogiques liés à l'Attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne, les contenus et la documentation relatifs à l'offre de service favorisant l'intégration (la session « Objectif intégration »), de même que le document d'autoformation de son personnel sur l'homophobie et la transphobie en contexte interculturel. Ces mises à jour devaient être terminées à l'automne 2023.

3. Élaborer et mettre en ligne des capsules vidéo sur les thérapies de conversion au Québec (BLCHT)

La Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres (CR-DSPG) de l'Université du Québec à Montréal (UQAM) a produit pour le compte du BLCHT cinq capsules vidéo pour prévenir les thérapies de conversion. Hébergées sur YouTube depuis le 17 mai 2023, elles ont recueilli près de 630 vues en date du 26 octobre 2023.

4. Diffuser des articles scientifiques sur le rôle des familles dans le phénomène des thérapies de conversion (MFA)

Un total de six articles sur les familles et les thérapies de conversion a été publié dans quatre bulletins de veille du MFA destinés aux parents, aux spécialistes universitaires et au personnel intervenant auprès des familles. Ces bulletins de veille ont été consultés par près de 4 020 personnes en date du 26 octobre 2023.

5. Informer et sensibiliser les organismes de bienfaisance et la population à l'égard de la Loi sur les thérapies de conversion (RQ)

Revenu Québec a partagé sur son compte X (anciennement Twitter) une publication du compte X du MRIF à l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie tenue le 17 mai 2023, incluant un hyperlien vers le contenu Web permanent sur les thérapies de conversion sur [Québec.ca](https://www.quebec.ca). Cette publication a obtenu près de 350 vues en date du 26 octobre 2023.

2 : Formation et sensibilisation des intervenantes et intervenants

6. Intégrer de l'information dans les outils de communication et de formation pertinents destinés aux intervenantes et aux intervenants de la santé et des services sociaux (MSSS)

Le guide d'intervention psychosociale ponctuelle (GIPP) « Diversités sexuelles et pluralité des genres » a été bonifié par l'ajout d'une annexe sur les thérapies de conversion. Ce feuillet est disponible pour les équipes d'intervention du service Info-Social et du service d'accueil, d'analyse, d'orientation et de référence (AAOR), et pourra être diffusé dans d'autres contextes, comme des tables et comités sectoriels. Un outil de sensibilisation a aussi développé par la CR-DSPG de l'UQAM pour le compte du MSSS. Il devrait être finalisé et diffusé à l'automne 2023.

7. Bonifier la formation de l'Institut national de santé publique du Québec sur la diversité sexuelle et de genre destinée aux intervenantes et aux intervenants (BLCHT)

L'INSPQ a ajouté de l'information sur les thérapies de conversion dans ses deux formations sur la diversité sexuelle et de genre soutenues par le BLCHT dans le cadre du PAGLCHT 2017-2022 : Sexes, genres et orientations sexuelles : comprendre la diversité et Adapter nos interventions aux réalités des personnes de la diversité sexuelle et de genre, de leurs familles et de leur entourage. En date du 31 mars 2023, un total de 1 021 personnes avaient terminé le premier volet de la formation bonifiée Sexes, genres et orientations sexuelles : comprendre la diversité, soit une capsule disponible sur le campus virtuel de l'INSPQ depuis le 28 février 2022. À cette même date, un total de 171 personnes apprenantes avaient été sensibilisées aux thérapies de conversion lors du deuxième volet de cette formation, soit dans 18 des 43 (42%) rencontres virtuelles de trois heures en petits groupes organisées de septembre 2022 à mars 2023. La formation Adapter nos interventions aux réalités des personnes de la diversité

sexuelle et de genre, de leurs familles et de leur entourage, interrompue depuis la pandémie de la COVID 19, devrait reprendre dans sa version actualisée à l'automne 2023.

8. Sensibiliser et outiller le réseau scolaire à la problématique des thérapies de conversion (MEQ)

Le MEQ a rédigé un document pour sensibiliser et outiller le personnel scolaire ainsi que les équipes d'intervention de divers organismes aux thérapies de conversion, de même qu'un document de soutien complémentaire pour que les élèves concernés par des efforts ou des pratiques de conversion soient rapidement dirigés vers des ressources spécialisées. La publication de ces documents est prévue à l'automne 2023. Ces ressources permettront la mise à jour de documents de la Table nationale de lutte contre l'homophobie et la transphobie des réseaux de l'éducation, soit les guides Mesures d'ouverture et de soutien envers les jeunes trans et les jeunes non binaires et Mesures de soutien et d'inclusion des personnes trans et des personnes non binaires en milieu de travail.

9. Bonifier des formations destinées aux intervenantes et aux intervenants de l'enseignement supérieur (MES)

La Fédération des cégeps a ajouté des éléments sur les thérapies et efforts de conversion à sa formation Mieux connaître la diversité liée au genre, au sexe et à l'orientation sexuelle, financée par le MES. Au total, 1 000 personnes des établissements collégiaux avaient participé à cette formation bonifiée en date du 31 mars 2023.

10. Sensibiliser les ordres professionnels à la problématique des thérapies de conversion et encourager leurs initiatives visant à lutter contre les thérapies de conversion (OPQ)

En mai 2023, l'Office des professions du Québec (OPQ) a mis en ligne de nouvelles informations sur les thérapies de conversion sur son site Web et a diffusé sur son compte LinkedIn une publication sur le PAGPCTC 2021-2023. En juillet 2023, l'OPQ a envoyé une communication à 36 ordres professionnels pour les informer des changements législatifs en lien avec les thérapies de conversion, ainsi qu'une communication à 10 ordres concernés comprenant cette information et les encourageant à publier des avis qui explicitent leur position et dénoncent les thérapies de conversion. Un suivi auprès de l'OPQ est attendu de la part de ces derniers d'ici le 31 janvier 2024.

11. Informer les corps de police de l'adoption et du contenu de la Loi sur les thérapies de conversion (MSP)

Un communiqué faisant état de l'adoption et du contenu de la Loi a été transmis le 6 mai 2022 à l'ensemble des directeurs des corps de police du Québec, sous la signature de la sous-ministre associée au Sous-ministériat adjoint des affaires policières. Tous les corps de police municipaux, les corps de police autochtones ainsi que la Sûreté du Québec ont reçu un rappel de leur responsabilité de faire respecter cette loi.

3 : Exercice des droits et soutien des personnes de minorités sexuelles et de genre

12. Publiciser les droits et les recours relatifs aux thérapies de conversion (MJQ)

Le MJQ a signé un contrat de service avec Éducaloi en novembre 2022 pour produire des contenus accessibles et vulgarisés sur la *Loi*. À l'issue d'une consultation menée en mai 2023 auprès d'organismes, de personnes victimes et de spécialistes en matière de thérapies de conversion, Éducaloi a identifié quatre livrables susceptibles de répondre aux besoins de différents groupes cibles et de les rejoindre efficacement : la participation de l'organisme à la journée communautaire organisée par Fierté Montréal en août 2023, de même que la création d'un dépliant sur les différents recours, la réalisation d'un Facebook live avec la Fondation Émergence, et le déploiement d'une campagne de promotion et de diffusion des outils sur les thérapies de conversion développés par Éducaloi. Les trois dernières activités sont à venir.

13. Appuyer les organismes communautaires engagés dans le soutien aux personnes exposées aux thérapies de conversion (BLCHT)

Dans le cadre de ses appels de projets du programme de financement Lutte contre l'homophobie et la transphobie (PLCHT), le BLCHT a financé en priorité deux projets offrant du soutien psychosocial et légal aux personnes qui ont été exposées aux thérapies de conversion et à leur entourage. En 2021-2022, la Fondation Émergence a reçu un financement de 40 000 \$ pour son projet « [En finir avec les thérapies de conversion](#) ». En 2022-2023, la Fondation Émergence s'est vu accorder 50 000 \$ pour son projet « [En finir avec les thérapies de conversion — Symposium national](#) », en partenariat avec Éducaloi et Justice Probono.

14. Diffuser de l'information sur le mécanisme de plainte prévu à la Charte des droits et libertés de la personne en lien avec les thérapies de conversion (CDPDJ)

La CDPDJ a diffusé une [foire aux questions](#) sur les thérapies de conversion et la Charte des droits et libertés de la personne sur son site Web. La page Web a reçu près de 175 visites de sa mise en ligne le 4 avril 2023 jusqu'au 26 octobre 2023. Le contenu de cette foire aux questions a fait l'objet d'une promotion par le biais de cinq publications diffusées entre le 31 juillet 2023 et le 28 août 2023 sur les réseaux sociaux Facebook et Instagram, qui cumulent respectivement 1 638 et 967 vues en date du 26 octobre 2023.

15. Agir sur la scène internationale pour lutter contre les thérapies de conversion (MRIF)

Pour l'ensemble du PAGPCTC 2021-2023, du 10 décembre 2021 au 31 mars 2023, le MRIF comptabilise quatre prises de parole relatives à la lutte contre les thérapies de conversion effectuées à l'international par des personnes représentant le gouvernement du Québec. Il a aussi organisé une table ronde portant sur les thérapies de conversion en mars 2021, dont l'enregistrement vidéo hébergé sur YouTube cumule 188 visionnements.

16. Évaluer l'opportunité d'offrir des solutions autres que la judiciarisation traditionnelle (MJQ)

Le MJQ a poursuivi ses discussions avec le DPCP et d'autres partenaires afin de mettre en place un programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite pour offrir au défendeur, dans le cadre d'une démarche d'éducation, de sensibilisation, de prévention, d'intervention, de réparation ou de réhabilitation, une solution de rechange à l'instruction ou à la continuation de la poursuite. Les infractions pénales prévues à la *Loi* pourraient donc être admissibles sous réserve de certaines analyses.

4 : Documentation de la situation

17. Documenter la problématique des thérapies de conversion (BLCHT)

Le BLCHT a collaboré à la rédaction du bulletin de veille stratégique du MJQ intitulé Bannir les thérapies de conversion : au-delà des mesures législatives, diffusé en juin 2022 dans l'intranet du MJQ et auprès des M/O membres du comité interministériel mandaté pour élaborer le PAGLCHT 2023-2028. Le BLCHT a également mandaté l'Université de Montréal (Olivier Ferlatte, professeur à l'École de santé publique) pour produire des analyses secondaires sur les données québécoises de deux recherches récentes sur les thérapies de conversion au Québec et au Canada. Les résultats de ces analyses sont vulgarisés dans deux fiches synthèses, disponibles sur la page Web de l'équipe de recherche QOLLAB depuis le 12 juillet 2023.

18. Dresser un portrait des personnes autochtones exposées aux thérapies de conversion (SRPNI)

En 2022-2023, le SRPNI a tenu des rencontres bilatérales avec quatre organisations autochtones, à l'issue desquelles il a été conclu que la mise en place d'un comité de partenaires sur les thérapies de conversion n'était pas justifiée, le sujet étant peu connu ou abordé par les organisations autochtones du Québec.

**Secrétariat
à la condition
féminine**

Québec 

